

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 45
Présents à la réunion : 33
Pouvoirs de vote : 2
Quorum : 23

Date convocation : 18/09/19
Date d'affichage : 04/11/19

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Séance du 24 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre octobre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

~~~~~

**Etaient présents** : SAUVAUD Jean-François, LEVEUR Brigitte, LASSERRE Gabriel, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, PERCHOC Ronan, COSTA Sylvie, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LLORCA Jean-Marc, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, COLLADO François, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques (arrivé à 18h05), HANSELER Véronique, MERLY Alain,, RAFFAELLO Thierry, PELLEGRIN Christelle, CLUA Guy, De LAPEYRIERE Michel, CAZENOVE Sylvestre, YON Patrick, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude.

**Pouvoirs de vote** : PEDURAND Michel à SAUVAUD Jean-François, KHERIF William à DUMAIS Jacques (à partir de 18h05), CLAVEL Etienne à MERLY Alain.

**Absents excusés** : LAPEYRE Pierre, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, CHAUBARD Nadine.

**Absents et non représentés** : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, AYMARD Hélène, SAMANIEGO Catherine, CHAUBARD Nadine

**A été nommé Secrétaire de séance** : LAFOUGERE Christian

**Assistaient à la séance** : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DREUIL Sarah (responsable du pôle Aménagement du Territoire), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).

~~~~~

La séance est ouverte à 17h45 sous la Présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes.

~~~~~

**Délibération n°134-2019**

Approbation PV séance  
Du 25 septembre 2019

**Vu** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*35 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2019, ci-joint en annexe.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

~~~~~

Délibération n°135-2019

Aménagement de l'espace

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiguillon rendue nécessaire pour le projet de création d'un parc photovoltaïque

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

La commune d'Aiguillon souhaite permettre la reconversion d'une ancienne carrière en centrale photovoltaïque au sol sur un site d'environ 25 ha situé au lieu-dit « Métairie Neuve » et « A Misère ». Pour se faire, le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une adaptation.

Afin de mettre en œuvre ce projet, la communauté de communes doit utiliser la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiguillon. Cette procédure peut être utilisée si le projet représente un intérêt général (même s'il est porté par une structure privée) et que le PLU doit être adapté pour le permettre.

Le projet se trouve sur une gravière en cours d'exploitation par la société Gaïa et la fin d'activité des terrains du projet est prévue dans le courant de l'année 2020. La société Gaïa a déposé un dossier de demande de modification des conditions de remise en état des terrains afin que le site soit compatible avec le projet photovoltaïque à l'issue de l'exploitation. Les terrains seront restitués sous la forme d'un plan d'eau et de remblai de stérile, ainsi les sols ne seront pas destinés à être cultivés ou utilisés à des fins agricoles.

Le projet se situe sur un site d'environ 25 hectares permettant une production annuelle d'environ 18 300 MWh et sera composé de deux parties : une installation terrestre d'une puissance d'environ 6.7 MWc et une emprise flottante d'une puissance de 8.5 MWc. La production électrique du site permettra de répondre au besoin d'alimentation d'environ 8550 personnes soit 48% des habitants de la communauté de communes. Les terrains du projet se trouvent au droit d'une carrière exploitée par la société Gaïa régulièrement autorisée par arrêté préfectoral le 12 mars 2012.

Les terrains du projet sont classés en zone naturelle de carrière (Nc) n'autorisant pas le développement de centrale photovoltaïque dans le PLU.

La procédure de déclaration de projet est une procédure allégée de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération (procédure régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme).

Le dossier de mise en compatibilité doit permettre :

- De démontrer l'intérêt général de l'opération ;
- De présenter les mises à jour des seules pièces du PLU permettant la réalisation du projet.

La procédure de déclaration de projet et de mise en

compatibilité du PLU sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du rapport de présentation reprenant éléments techniques et le diagnostic environnemental du projet ;
- Saisine de l'autorité environnementale ;
- Consultation des Personnes Publiques Associées et de la CDPENAF ;
- Enquête publique simultanée avec le dossier d'autorisation de la centrale photovoltaïque au sol ;
- Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi SRU du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi urbanisme et habitat du 02 juillet 2003 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-15, L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47.2016.11.28.023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas issue de la fusion de la Communauté de Communes du Confluent et de la Communauté des Coteaux de Prayssas ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2018 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de la société Urbasolar revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente une production d'énergie renouvelable sur un site dégradé de carrière ;

Considérant que le projet photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Aiguillon ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet prévoit

la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DECIDE

D'engager la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Aiguillon ;

D'autoriser le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie / et au siège de l'EPCI durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Délibération n°136-2019

Aménagement de l'espace

Approbation du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)
Commune de Puch d'Agenais

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais a été prescrite par délibération le 15 décembre 2014. La commune possède un POS approuvé le 21 octobre 2004 et caduque depuis le 27 mars 2017 (retour au Règlement National d'Urbanisme). Le 13 avril 2017, la commune de Puch-d'Agenais a donné son accord pour confier à la communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas, compétente en matière de planification depuis le 1er janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU étaient :

- La protection de la zone Natura 2000 de l'Ourbise ;
- La préservation des zones inondables de la Garonne ;
- La mise en valeur du patrimoine, notamment l'entreprise Mainvielle ;
- La protection de l'activité commerciale et artisanale du bourg ;
- La protection de l'activité agricole, prépondérante sur la commune ;
- La mise en valeur de l'activité touristique (voie verte le long du canal, les gîtes du château de Morin ou de Bourdos) ;
- La maîtrise de l'urbanisme autour du bourg et des hameaux, entre autres Saint-Christophe ou le Bayle ;
- Le maintien de l'école primaire du bourg.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 27 septembre 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a émis un avis favorable au projet de PLU suite à la réunion de la commission en date du 10 décembre 2018. De plus, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, elle a également émis un avis favorable à la demande de dérogation concernant les ouvertures à l'urbanisation inscrites dans le projet arrêté du PLU. L'arrêté préfectoral n°47-2019-01-16-001 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de PLU arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées entre le 05 octobre et le 25 octobre 2018.

Par arrêté en date du 17 janvier 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 04 mars au 05 avril 2019 inclus portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. A cette occasion, il y a eu 13 observations notées sur le registre d'enquête, aucune intervention effectuée sur le registre dématérialisé et aucune observation par courrier électronique. 4 permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Il a émis un avis favorable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais.

Après analyse des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté a été modifié et complété. L'ensemble des modifications apportées au dossier est récapitulé dans une note de synthèse annexée à la présente délibération.

Vu les articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 et L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu l'arrêté n°01-2019-URBA en date du 17 janvier 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°47-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire »,

impliquant que la communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch d'Agenais et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 20 octobre 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas ;

Vu la présentation du projet aux Personnes Publiques Associées le 14 décembre 2017 et la réunion publique en date du 18 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF réunie en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis 2018ANA174 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du PLU ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 04 mars au 05 avril 2019 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2019 émettant un avis favorable ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le PLU sera approuvé par le Conseil communautaire conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec remarques du conseil municipal de Puch-d'Agenais en date du 10 octobre ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 02 octobre 2019,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas du 16 octobre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis des personnes publiques associées nécessitent des modifications du projet de PLU ;

Considérant que les modifications apportées au dossier de Plan Local d'urbanisme afin de prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le détail des modifications apportées au dossier sont récapitulées dans l'annexe de la délibération ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

à la majorité des votants,

(0 élu sorti de la salle avant tout débat et vote : 0 conseiller concerné)

35 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

D'approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais tel qu'il est annexé à la présente délibération,

De procéder à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la communauté de commune et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme,

De tenir à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la communauté de communes, 17 Avenue du 11 Novembre, 47190 Aiguillon et dans la mairie de Puch-d'Agenais en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouvertures.

En l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de l'élaboration du PLU deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Annexes :

- **Dossier complet du PLU approuvé** comprenant : un rapport de présentation, un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), des Orientations

d'Aménagement et de Programmation (OAP), un règlement écrit, des règlements graphiques (plans de zonage) et des annexes.

- Note de synthèse des modifications apportées suite aux avis des PPA et de l'enquête publique.



Délibération n°137-2019

Aménagement de l'espace

Institution du Droit de
Préemption Urbain (DPU)
Commune de Puch d'Agenais

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

La communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas exerce la compétence planification en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales. Cette compétence emporte automatiquement celui du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

La communauté de communes institue ainsi le Droit de Préemption Urbain pour l'ensemble des communes membres. Suite à l'approbation du PLU de Puch-d'Agenais, le DPU sera applicable sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme et l'article L213-3 ;

Vu la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 du conseil communautaire sur la gestion du DPU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puch-d'Agenais approuvé le 24 octobre 2019 par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes du canton de Prayssas ;

Vu l'avis de la commission « aménagement de l'espace » réunie en date du 02 octobre 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune et la communauté de communes d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Considérant que la loi ALUR a opéré le transfert de l'institution et l'exercice du DPU de plein droit aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents assimilés en tenant lieu et Cartes Communales ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est ainsi compétente depuis le 1er janvier 2017 pour l'exercice de ce DPU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Puch-d'Agenais et de conserver le mode de gestion du DPU fixé par la délibération 089-2017 du 1^{er} juin 2017 ;

Décide qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert dans chaque mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Décide que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Décide que, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- Mme. la Préfète,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal.



Délibération n°138-2019

Aménagement de l'espace

Choix du taux communal de la
Taxe d'Aménagement
intercommunale
Commune de Nicole

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu la délibération du 15 novembre 2018 du conseil communautaire instituant la taxe d'aménagement définie aux articles L331-1 à L331-34 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du 05 septembre 2019 de la commune de Nicole demandant un reversement d'un taux de 1,5% ;

Considérant que pour une gestion harmonisée à l'échelle du territoire, il a été instauré une taxe intercommunale avec un taux de 1% revenant à l'EPCI et de laisser à la libre appréciation des communes, le taux qui leur serait reversé (avec une possibilité de sectorisation afin de prendre en compte notamment les besoins en équipement public) ;

Considérant ainsi que les communes avaient exprimé individuellement par délibération le taux qui était à leur reverser par la communauté de communes ;

Considérant que la commune de Nicole s'était exprimée après

le délai imparti et qu'il n'avait pu être pris en compte leur demande en 2018 ;

Considérant que les délibérations fixant les taux d'imposition doivent intervenir avant le 30 novembre de l'année N pour une application en N+ 1 (article L331-5 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 02 octobre 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide

De définir un taux reversé de la taxe intercommunale de 1.5% à la commune de Nicole sur la base de son choix.



Délibération n°139-2019

Développement économique

EPFNA

Modification de la convention

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment l'article 1.1.6 relatifs à la politique foncière,

Vu la délibération n°113-2018 du 27 septembre 2018 portant approbation d'une convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA),

Vu la délibération 96-2019 du 11.07.2019, adoptant la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPFNA,

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA) a délibéré sur une convention actualisée et précisée par rapport à celle prise par la Communauté de communes en date du 11.07.2019

Considérant le projet de convention définit entre l'EPF et la Communauté de communes, destiné à accompagner le territoire dans la définition de sa politique foncière économique, présenté ci-après :

Objectifs :

- Avoir une visibilité sur le foncier à vocation économique du territoire
- Prioriser les interventions de la collectivité en matière d'acquisition foncière et immobilière (définition d'une stratégie d'intervention foncière)
- Requalifier des zones d'activités sur tout le territoire
- Permettre la poursuite du développement économique

Contenu de la convention :

- **Périmètre d'étude** (territoire communautaire) : étude économique, préalable à la définition de la stratégie foncière de développement économique comportant :

- diagnostic foncier des zones actuelles et rythme de commercialisation
- identification des atouts et faiblesses du territoire
- analyse des secteurs d'activités et typologie d'entreprises pouvant s'implanter en Confluent (y compris tourisme et secteur présentiel)
- identification des besoins fonciers des entreprises actuelles et des secteurs d'activités pouvant s'implanter
- définition d'une stratégie d'intervention foncière sur la base d'un plan guide de valorisation

- **Périmètre de veille foncière** : le périmètre de la zone d'activité 1 et 2 de la Confluence sur laquelle l'EPFNA peut réaliser des acquisitions en opportunité (ex préemption)
- **Périmètre de réalisation** : partie sud de la zone d'activité de Fromadan, sous réserve des actes administratifs de mise à disposition de la ZAE de la Commune d'Aiguillon à la Communauté de communes.

Considérant que l'engagement financier global maximum de la convention de pourra pas dépasser 1 200 000 €.

Considérant que les opérations engagées dans le cadre de la convention feront l'objet d'un chiffrage précis de l'EPFNA dans le cadre de l'enveloppe globale prévue et d'une validation du Président, d'engagement dans le projet.

Oui l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

35 Voix pour – 0 Voix contre –0 Abstention

DE RETIRER la délibération n°96-2019 du 11.07.2019, adoptant la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPFNA

D'ADOPTER la nouvelle convention opérationnelle d'action foncière.

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention jointe en annexe et à l'exécuter.

D'AUTORISER le Président à signer le courrier d'engagement pour la réalisation de l'étude économique foncière.

DIT que les engagements financiers, en dehors de l'étude économique, feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

DIT que les crédits nécessaires aux actions seront inscrits au budget 2020



Arrivée de Monsieur Jacques DUMAIS à 18h05. Il est porteur du pouvoir de Monsieur William KHERIF.



Délibération n°140-2019

Développement économique

Aide aux commerces
FISAC
Ouverture dispositif à la
création sous condition

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;
Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;
Vu la délibération n°11-2019 du 14 février 2019, approuvant le plan de financement de l'opération FISAC pour la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'inscription d'un budget de 30 000€ sur cette opération.

Considérant le projet d'annexe au règlement d'intervention des aides directes spécifiques au financeur EPCL, joint en annexe de la délibération.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Exposé des motifs :

L'opération collective FISAC portée par le SMAVLOT 47 a pour objectif général d'accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sur son périmètre sur un volet modernisation.

Il apparaît nécessaire d'un point de vue stratégique et financier, de permettre aux porteurs de projets de création, aux SCI et aux agences immobilières du territoire, de pouvoir, sous conditions, accéder à ce dispositif de subvention.

Les conditions sont les suivantes :

- en création : réhabilitation d'un local, ou modernisation de la fonction commerciale, ou reprise d'un commerce ou d'une activité ayant existé sur le périmètre et avec une exigence d'expérience, de qualification, ou de formation en cours, dans le domaine d'activité du projet
- porté par une SCI : le gérant portant le projet est un des associés et dispose d'au moins 33,1% des parts de la SCI.
- portés par les agences immobilières : sans conditions particulières

L'intervention de la collectivité pourra varier entre 20% et 30% des dépenses d'investissement comprises entre 5000 et 27 000€.

Oùï l'exposé du Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER la modification du règlement d'intervention FISAC avec son ouverture aux entreprises nouvelles, ci-joint en annexe,

D'AUTORISER le Président à en informer le SMAVLOT 47 pour sa mise en application.

DIT que les projets seront soutenus dans la limite de l'enveloppe initiale votée le 14 février 2019.

DIT que les subventions seront attribuées par le COPIL FISAC de la Vallée du Lot



Délibération n°141-2019

Développement économique

Aide aux commerces
Subvention Orliac Violette

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°11-2019 du 14 février 2019, approuvant le plan de financement de l'opération FISAC pour la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'inscription d'un budget de 30 000€ sur cette opération.

Considérant que la communauté de communes a inscrit une participation à hauteur de 30 000€ à l'opération FISAC de la Vallée du Lot,

Considérant la contractualisation en cours avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du SRDEII, permettant à la communauté de communes d'intervenir en matière de subventions aux entreprises.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Exposé des motifs :

Melle Violette Orliac a déposé une demande de subvention LEADER dans le cadre de son projet de réhabilitation d'un local dans le centre de Prayssas, permettant la réinstallation d'une activité de boucherie dans la commune pour un coût total de projet de 39 414, 18€. Une subvention LEADER lui a été accordée le 18 juin 2018 d'un montant de 18 918,73€. Toutefois, l'intervention des fonds européens LEADER ne peut intervenir qu'à condition d'un cofinancier public au projet.

Bien que respectant les critères d'éligibilités des fonds FISAC, les travaux ont été réalisés entre la date d'attribution de l'enveloppe FISAC par l'Etat auprès du SMAVLOT et la mise en œuvre opérationnelle du programme.

Aussi, il est proposé à titre dérogatoire, de venir en

cofinancement du projet pour un montant de 4729,78€ (12% du coût du projet).

Ouï l'exposé du Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ATTRIBUER une aide de 4 729,78€ à Melle Orliac Violette, sous réserve des pièces justificatives à la réalisation du projet

DIT que le montant attribué sera proratisé en fonction des dépenses réelles réalisées par l'entreprise, conformément à l'instruction du dossier LEADER

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019 (budget FISAC)



Délibération n°142-2019

Développement économique

Convention Département -
Communauté de communes
Autorisation d'intervention sur
le domaine public
départemental (possibilité
d'intervention sur la RD300
dans la ZAE en complément
des coupes du Département)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Considérant que la zone d'activité de Damazan est bordée, sur sa partie Est, par la route départementale n°300. Les dépendances de celle-ci sont entretenues par les services départementaux, selon un plan d'intervention qui lui est propre.

Considérant que la communauté de communes à en charge l'entretien des espaces verts sur le pôle d'activité de la Confluence.

Considérant qu'afin d'élever le niveau de service aux abords du pôle d'activité, la Communauté de communes souhaite pouvoir intervenir en réalisant des passes de fauchage en plus de celles prévues par le Département.

Aussi, la présente convention a pour objet d'autoriser l'intervention de la Communauté de communes sur le domaine public routier départemental et d'en définir les principes.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER la convention d'entretien des dépendances de la D300 avec le Département de Lot et Garonne, jointe en annexe.

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention

DIT que les entreprises en charges de la réalisation du fauchage seront informées des termes de la convention.



Délibération n°143-2019

Développement économique

Garonne Expansion
Convention de partenariat

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;
Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;
Vu la concession d'aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent et notamment l'article 3 ;
Vu la concession d'aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent et notamment l'article 3 ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Dans le cadre des concessions d'aménagement ZAE 1 et 2, la communauté de communes a pour mission d'assurer la pré-commercialisation et la communication de la zone en concertation avec le concessionnaire.

Si un certain nombre d'actions ont été menées en terme de communication et de valorisation de la zone, il apparaît nécessaire, au vu des travaux engagés, de renforcer la promotion et la valorisation de la zone, dans un objectif de commercialisation des terrains restant.

Aussi, il est proposé de faire appel à l'expertise et réseau de l'association Garonne Expansion, agence de développement économique.

La convention proposée, jointe à la présente délibération, repose sur trois axes :

- Accompagnement de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas à la pré-commercialisation du Pôle d'Activités de la Confluence
- Soutien à la mise en place d'animation
- Conseil et soutien à l'accompagnement des entreprises

La convention est conclue pour une durée d'une année et pourra être reconduite à l'issue d'un bilan d'activité délivré par Garonne Expansion.

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER la proposition de convention avec l'association Garonne Expansion, ci jointe à la présente délibération, à

compter du 1^{er} novembre 2019, pour une année et pour un montant de 18 000€,

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.



Délibération n°144-2019

Développement économique

Chambre de Commerce et
d'Industrie
Convention de partenariat

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 10/10/2019.

Dans le cadre des actions économiques menées par la communauté de communes et afin de disposer d'une connaissance fine des entreprises, il est proposé la mise en place d'un partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie sous forme de conventionnement.

La CCI est un établissement public qui assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services. La CCI fournit des avis et des propositions en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire.

L'objet de la convention est :

- De fournir à la communauté de communes, un bilan de l'intervention de la CCI sur le territoire (accompagnement des entreprises, types de projets, besoins...) dans une démarche prospective.
- Faire bénéficier les entrepreneurs du territoire des dispositifs proposés par la CCI et ses partenaires.
- Participer sur demande aux manifestations organisées par la communauté de communes pour faire connaître les dispositifs portés par la CCI (club d'entreprises, manifestation...)
- Proposer un appui technique à la communauté de communes sur des dossiers particuliers (ex : avis sur secteur dans le cas de dossier de création...)
- Prendre en charge les frais liés à l'accompagnement de la CCI sur des dossiers entreprises (subventions, RSE, numériques...). Cette prise en charge de ne pourra intervenir qu'après accord de la collectivité sur le projet présenté.
- Valoriser l'offre immobilière et mobilière de la communauté de communes sur les supports de communication de la CCI
- Privilégier les rencontres avec les entreprises sur le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas, par la mise à disposition de la salle de réunion du bureau de l'économie à Damazan.

Cette convention est signée pour six mois à compter du 1^{er} novembre 2019, pour un montant de 2500€ (soit 34h d'intervention). Elle est renouvelable une fois dans les mêmes conditions financières, après production par la CCI d'un bilan chiffré de l'accompagnement.

Ouï l'exposé du Président,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'ADOPTER la proposition de convention avec la Chambre de commerce et d'Industrie, jointe en annexe de la délibération.

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2019.



Délibération n°145-2019

**Développement économique
Tourisme**

Convention de partenariat
CAGV

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique et promotion du tourisme.

Considérant que le service tourisme de la communauté de communes n'est pas habilité à proposer la vente de séjours touristiques ;

Considérant la demande de prestataires de la communauté de communes de pouvoir intégrer des offres packagées par les offices de tourisme structurés.

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 3 Octobre 2019

Considérant le projet de convention, joint à la présente délibération.

Ouï l'exposé du Président ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré
DECIDE**

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DE VALIDER le projet de convention avec l'EPIC Office de tourisme du Grand Villeneuvois, ci-joint en annexe.

D'AUTORISER le Président à signer ladite convention.



Délibération n°146-2019

**Développement économique
Tourisme**

Carte participative Vallée du
Lot
Création d'une carte

Vu l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique et promotion du tourisme.

Considérant l'avis favorable de la commission tourisme du 3 Octobre 2019

Exposé des motifs :

touristique collaborative à l'échelle de la Vallée du Lot

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019

Les offices de tourisme font le constat d'une offre touristique trop faible à valoriser, si la promotion des offres n'est réalisée que sur le territoire de compétence. D'autre part, la promotion touristique passe aujourd'hui par la logique de prestataires touristiques et citoyens ambassadeurs de leur territoire.

Aussi, il est proposé à l'échelle des cinq territoires d'office de tourisme (Fumélois, Bastides, Villeneuvois, Lot et Tolzac, et Confluent et Coteaux de Prayssas), la création d'une carte touristique Vallée du Lot, en collaboration avec les prestataires touristiques et associations locales. Ce projet s'intègre dans la politique départementale du CDT47, qui devrait étendre cette démarche à l'ensemble des territoires touristiques du département pour 2021.

Cette action doit permettre d'offrir une meilleure visibilité de l'offre de la communauté de communes via la diffusion par des OT plus structurés.

Les coûts de réalisation de cette carte sont évalués à 8000€ (création et édition de la carte collaborative)

Ouï l'exposé du Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DE VALIDER la participation de la communauté de communes à la création d'une carte collaborative à l'échelle de la Vallée du Lot

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2020



Délibération n°147-2019

**Développement économique
Tourisme**

Projet Véloroute Vallée du Lot :
demande de subvention et
lancement des marchés

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019

Vu l'article L5214-16 du CGCT, définissant les compétences des communautés de communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique, et notamment la promotion du tourisme

Vu la délibération n°62-2018, autorisant le Président à engager la communauté de communes dans un projet d'amélioration et de développement de l'itinérance cyclable.

Exposé des motifs :

Dans le cadre du projet d'amélioration de la Véloroute de la Vallée du Lot, le premier semestre 2019 a été consacré à la définition du projet et son chiffrage.

Les dépenses du projet Véloroute sont réparties comme suit :

Détail des dépenses		
AXE 1	Jonction véloroute et voie verte	
Signalétique vélo - marquage	Signalétique vélo	10 000,00 €
Signalétique PI RIS	Signalétique point d'intérêt du territoire	20 000,00 €
Aiguillon	terrassement/revêtement/signalisation/jalonnement / mobilier urbain/espace vert	60 444,44 €
	Borne électrique vélo (Bike energy)	5 000,00 €
Damazan	Signalétique aire de repos et suite du parcours	1 500,00 €
	Mobiliers (Bancs, tables, poubelles..)	2 000,00 €
	Borne électrique vélo	5 000,00 €
	Cheminement vélo le long du Lac (voirie)	30 000,00 €
St leger	VRD	1 000,00 €
sous-total		134 944,44 €
AXE 3	Véloroute Granges sur Lot - Le Temple sur Lot	
	Travaux préparatoires	13 980,00 €
	Secteur 1	62 034,48 €
	Secteur 2	136 614,12 €
sous-total		212 628,60 €
Maîtrise d'œuvre globale du projet		25 000,00 €
Cout total présenté au programme LEADER		372 573,04 €

Les financeurs du projet ont été sollicités sur le plan technique.

Dans l'attente du positionnement de la Région sur le projet, deux plans de financement sont envisageables :

Un plan de financement avec une intervention de la Région à minima, entraînant une participation des communes au projet :

Plan de financement	Montant HT	
LEADER	140 000,00 €	Validation en opportunité montant fixe dans le respect de 53% des 80% du cout total
Région	37 500,00 €	25% ht (variation du % en fonction de l'aide départementale)
Département	37 500,00 €	25% plafonné à 150 000€
DSIL	35 000,00 €	Obtenu 10,57% sur 331128€
Commune de Granges	28 072,05 €	58% du coût restant à financer
Commune d'Aiguillon	10 677,56 €	22% du coût restant à financer
Commune de St Léger	2 106,85 €	4% du coût restant à financer
Commune de Damazan	7 201,98 €	15% du coût restant à financer
Autofinancement	74 514,61 €	20% montant total
TOTAL	372 573,04 €	

Un plan de financement avec une intervention de la Région sur une fourchette haute, ne nécessitant plus d'intervention des communes :

Plan de financement	Montant HT	
LEADER	140 000,00 €	Validation en opportunité montant fixe dans le respect de 53% des 80% du cout
Région	85 558,43 €	25% ht (plafonné pour respecter les 80% d'autofi)
Département	37 500,00 €	25% plafonné à 150 000€
DSIL	35 000,00 €	Obtenu 10,57% sur 331128€
Autofinancement	74 514,61 €	20% montant total
TOTAL	372 573,04 €	

Où l'exposé, du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

ADOPTE le budget et les plans de financements de l'opération Véloroute de la Vallée du Lot,

AUTORISE le Président à solliciter les partenaires financiers à cette opération,

AUTORISE le Président à signer les documents afférents au projet

AUTORISE le lancement des marchés afférents à ce dossier

DIT que les crédits restants seront inscrits au BP 2020

DIT que dans le cas d'une participation des communes, elles seront amenées à délibérer sur le plan de financement global.



Délibération n°148-2019

**Protection et mise en valeur de
l'environnement
Transition énergétique - TEPOS**

Convention avec les EPCI TEPOS
et le SDEE pour la mise en œuvre
d'un contrat de développement
des ENR thermiques

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, renforçant le rôle et les responsabilités des EPCI en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément le chapitre 2, paragraphe 2.2.1 relatif à la transition énergétique, de l'annexe définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°126-2017 en date du 14 septembre 2017 du Conseil communautaire validant le dossier de candidature Territoire à Energie Positive (TEPOS) auprès de l'ADEME et de la Région,

Vu la stratégie TEPOS et notamment son axe visant à développer les énergies renouvelables,

Considérant la nécessité de renforcer l'ingénierie locale technique pour répondre aux besoins des nombreux projets de chaleur thermique (bois, géothermie, solaire thermique)

existants et en gestation sur notre territoire,

Considérant l'opportunité de l'appel à projets ADEME dédié aux projets de chaleur renouvelables, permettant un important financement de l'ingénierie et une aide à l'investissement, tant pour les projets publics que privés,

Considérant l'intérêt d'une démarche concertée et coordonnée des 3 territoires TEPOS du Lot-et-Garonne (CC Confluent et Coteaux de Prayssas, Albret Communauté, CC Bastides en Haut Agenais Périgord), notamment pour atteindre plus facilement les critères exigés par l'appel à projet,

Considérant la nécessité d'un portage unique du dossier de candidature à l'appel à projets, et l'importance d'une coordination des 3 territoires TEPOS,

Considérant l'expertise ancienne du Sdee 47 en matière d'énergies renouvelables et plus spécifiquement de bois énergie, et son habitude à travailler avec l'ADEME,

Considérant l'articulation intelligente proposée entre les 3 EPCI d'une part, responsables de l'identification locale des projets et de la mobilisation des acteurs, et le Sdee 47 d'autre part, chargé de mettre à disposition du projet une expertise technique pointue et spécifiquement dédiée au projet et chargé du portage (investissement, exploitation) de projets de réseaux de chaleur par transfert de compétence de certaines communes,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace du 02 octobre 2019,

Considérant le projet de convention présenté,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

VALIDE le projet de convention quadripartite entre le SDEE 47 et les 3 EPCI, ci-joint en annexe, qui prévoit de :

- s'inscrire dans la perspective d'une candidature à l'appel à projet, dont la première étape est la réalisation d'une étude de préfiguration visant à pré identifier et pré dimensionner les projets à financer
- confier au Sdee 47 la responsabilité de candidater, au nom des 3 EPCI, à l'appel à projet et de recruter pour 6 mois un ingénieur dédié uniquement à la réalisation de l'étude de préfiguration
- solliciter l'ADEME pour obtenir 70% de cofinancement sur les coûts (salaires, charges, frais) de l'étude de préfiguration, étant entendu que les 30% restant seront répartis à part égale entre le Sdee 47 et les 3 EPCI, pour un coût prévisionnel à charge de la Communauté de communes du confluent et Coteaux de Prayssas de 1500€.
- Créer un comité de pilotage composé d'un représentant de chacun des 4 signataires

AUTORISE le Président à signer la convention et tout document afférent au projet

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2020



Information n°1

Politique du logement et du cadre de vie

Communication des décisions du Président

Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2018 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2^{ème} Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 02 octobre 2019 ;

Nom demandeur	Commune	Type dossier	Montant TTC des travaux	Montant participation CC
MARREC	Clermont-Dessous	Energie	14 872,36 €	1 310,00 €
LAOUANI	Aiguillon	Energie	31 694,00 €	2 000,00 €
PAVAN	Damazan	Adaptation	4 391,47 €	399,00 €
MAZAT	Aiguillon	Energie	17 475,69 €	1 716,00 €
SINGH	Aiguillon	Energie	12 311,20 €	1 119,20 €
GAROSTE	Saint-Laurent	Energie	20 224,25 €	1 917,00 €
ALBERTINI	Clermont-Dessous	Lutte contre insalubrité	30 936,77 €	3 094,00 €
BOUSQUIÉ	Aiguillon	Adaptation	4 986,67 €	472,00 €

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°22-2019-RH du 08 janvier 2019 portant délégation de fonction à Jean-François Sauvaud, 2ème Vice-Président ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant les avis favorables de la commission Aménagement de l'Espace en date du 02 octobre 2019 ;

Nom demandeur	Commune	Nb façades	Montant HT des travaux	Montant participation CC
Mairie	Puch d'Agenais	2	4 566,87 €	1 370,61 €



Délibération n°149-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Léon à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Léon, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Léon à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour –0 Voix contre –0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Saint Léon et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Léon approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~



## Délibération n°150-2019

### Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Clermont Dessous à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Clermont Dessous, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Clermont Dessous à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

**Vu** l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

*37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

**De le notifier** à la commune de Clermont Dessous et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

**D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Clermont Dessous approuvant le contenu de celui-ci.

**D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

Délibération n°151-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Damazan à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Damazan, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Damazan à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Damazan et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Damazan approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°152-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Montpezat d'Agenais à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Montpezat d'Agenais, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Montpezat d'Agenais à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Montpezat d'Agenais et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Montpezat d'Agenais approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°153-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Razimet à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Razimet, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Razimet à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Razimet et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Razimet approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°154-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Laurent à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Laurent, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Laurent à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Saint Laurent et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Laurent approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire »

## Délibération n°155-2019

### Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Bazens à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bazens, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bazens à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

**Vu** l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

*37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

**De le notifier** à la commune de Bazens et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

**D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Bazens approuvant le contenu de celui-ci.

**D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

Délibération n°156-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Bourran à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Bourran, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Bourran à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Bourran et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Bourran approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

## Délibération n°157-2019

### Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Galapian à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Galapian, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Galapian à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

**Vu** l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

*37 Voix pour – 0 Voix contre –0 Abstention*

**D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

**De le notifier** à la commune de Galapian et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

**D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Galapian approuvant le contenu de celui-ci.

**D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~


Délibération n°158-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Lagarrigue à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Lagarrigue, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Lagarrigue à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Lagarrigue et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Lagarrigue approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°159-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Laugnac à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Laugnac, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Laugnac à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Laugnac et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Laugnac approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

## Délibération n°160-2019

### Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Lusignan Petit à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Lusignan Petit, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Lusignan Petit à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

**Vu** l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

#### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

*37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**D'approuver** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

**De le notifier** à la commune de Lusignan Petit et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

**D'autoriser** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Lusignan Petit approuvant le contenu de celui-ci.

**D'autoriser** le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

Délibération n°161-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Prayssas à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Prayssas, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Prayssas à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Prayssas et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Prayssas approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°162-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Pierre de Buzet à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Pierre de Buzet, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Pierre de Buzet à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Saint Pierre de Buzet et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Buzet approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.



Délibération n°163-2019

Voirie

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Salvy à la Communauté de communes

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Salvy, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Salvy à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

Vu l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

DECIDE

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire ci-joint en annexe,

De le notifier à la commune de Saint Salvy et de le soumettre à décision de son Conseil municipal

D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de la commune de Saint Salvy approuvant le contenu de celui-ci.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

~~~~~

**RAPPORT N°32**  
**Projet de délibération ajourné**

**Voirie**

Procès-verbal de mise à disposition de la voirie d'intérêt communautaire par la commune de Saint Sardos à la Communauté de communes

**Annexe 27 : PV mise à disposition et inventaire voies**

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Saint Sardos, antérieurement compétente, et la Communauté de communes.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La Communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

Il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition des voiries d'intérêt communautaire par la commune de Saint Sardos à la Communauté de communes, afin de justifier l'intervention de la communauté de communes sur les voiries listées en annexe du procès-verbal.

Ce procès-verbal de mise à disposition doit être porté à la connaissance des services des impôts.

**Vu** l'avis favorable de la commission Interventions Techniques en date du 03 09 2019 ;

**Oùï** l'exposé du Président, le rapport n°32 est ajourné en raison de l'annexe incomplète relative à l'inventaire des voies et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire



**Délibération n°164-2019**

**Gouvernance**

Délégation de pouvoir au  
Président

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

**Vu** la délibération n°001-2017 en date du 12 Janvier 2017 portant élection du Président de la communauté,

**Vu** la délibération n°23-2017 du 02 février 2017 portant délégation de pouvoir au Président.

**Vu** la délibération n°123-2017 du 14 septembre 2017 portant délégation de pouvoir au Président pour l'exercice du Droit de Prémption urbain et la signature des Demandes d'Intention d'Aliéner

**Vu** la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018 portant délégation du Président relevant le montant prévu pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers par le Président, autorisant le Président ou Vice-président délégué à l'aménagement de l'espace à attribuer les aides relatives à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et celles concernant l'opération de rénovation des façades.

**Vu** la délibération n°11-2019 du 14 février 2019, approuvant le plan de financement de l'opération FISAC pour la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'inscription d'un budget de 30 000€ sur cette opération.

**Vu** la délibération n°72-2019 désignant les membres du comité de pilotage FISAC,

**Considérant** le règlement du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC), précisant les modalités d'intervention des différents partenaires sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Aménagement de la Vallée du Lot 147 (SMAVLOT 47), et le cadre d'intervention du comité de pilotage FISAC qui vérifie les demandes d'aide et attribue les aides directes,

**Considérant** l'intervention de la Chambre de Commerce et l'Industrie (CCI) auprès des entreprises dans le cadre du partenariat défini dans la convention avec la CCI,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

#### **Décide**

*37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1) De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €.
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
  - D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle



- D'autoriser au nom de l'établissement, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
  - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions
  - D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels
  - De charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.
  - De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones UI, Ux et AUX après avis de la commission aménagement de l'espace ;
  - De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention du FISAC dans la limite des crédits inscrits au budget
  - De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, de sélectionner les projets avec intervention de la CCI auprès des entreprises dans le cadre du partenariat défini dans la convention avec la CCI, dans la limite des crédits inscrits au budget
- 2) De prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> vice-président
- 3) Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire



## Délibération n°165-2019

### Finances

Budget Principal M14  
 Modification Décision  
 Modificative n°2

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité d'annuler et remplacer la Décision Modificative n°2 prise par délibération du 25/09/19, en raison d'une erreur d'imputation concernant les ventes de matériel prévues au c/775 (Section de Fonctionnement) mais qui doivent être prévues au c/024 (section d'Investissement).

*Acte rendu exécutoire après le dépôt  
 en Préfecture : 31.10.2019  
 Publication : 04.11.2019*

| DEPENSES – Section de Fonctionnement              |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| Article 60628 -822 – Matériaux voirie             | + 23 100 € |
| O23 – 01 – Virement à la section d'investissement | + 5775 €   |
| Total                                             | + 28 875 € |

| RECETTES – Section de Fonctionnement |            |
|--------------------------------------|------------|
| Article 722 -822 – Travaux en régie  | + 28 875 € |
| Total                                | + 28 875 € |

| DEPENSES – Section d'Investissement               |            |
|---------------------------------------------------|------------|
| Article 10226 -820 – Reversement taxe aménagement | + 5 000 €  |
| O20 – 01 – Dépenses imprévues                     | - 5 000 €  |
| Article 21751 – 822 – Travaux voirie (entreprise) | - 12 700 € |
| Article 2313 – 822 – Travaux en régie voirie      | + 28 875 € |
| Total                                             | + 16 175 € |

| RECETTES – Section d'Investissement                 |          |
|-----------------------------------------------------|----------|
| O21 – 01 – Virement de la section de fonctionnement | 5 775 €  |
| O24 – 822 – produit des cessions d'immobilisations  | 10 400 € |
| Total                                               | 16 175 € |

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

**Décide**

*37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Annule et remplace** la Décision modificative n°2, du Budget Principal M14.

~~~~~

Délibération n°166-2019

Finances

Budget Principal M14
Décision Modificative n°3

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir une Décision Modificative n°3 au Budget Principal M14, considérant :

- La nécessité de mise en ligne des documents d'urbanisme localement pour répondre aux normes avec une solution technique réglementaire viable
- Le besoin d'équipement du service intervention technique en brouettes gravillonneuses

<i>DEPENSES – Section d'Investissement</i>	
<i>Article 202 -820 – Documents d'urbanisme</i>	- 1064 €
<i>Article 2183 – 820 – Matériel informatique</i>	+ 1064 €
<i>Opération 51 –822 - Matériel voirie</i>	+ 8000 €
<i>Article 21751 – 822 – Travaux voirie (entreprise)</i>	- 8000 €
<i>Total</i>	0 €

Ouï l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Décide

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

De modifier le Budget Principal M14 par la décision modificative n°3.



Délibération n°167-2019

Finances

Budget Principal M14
Emprunt MSP Damazan

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019

Vu la délibération n°2015/005 du 26 février 2015 actant la création d'une Maison de Santé à Damazan,

Vu la délibération n°042-2017 du 23 février 2017 validant le projet d'aménagement de la MSP dans la maison comtale à Damazan, avec un plan de financement prévisionnel de 1 198 320 € TTC,

Vu l'APCP n°AP18-A du 12 avril 2018 prévoyant un projet de MSP à Damazan estimé à 1 198 320 € TTC

Vu la révision de l'APCP n°AP18-A du 11 avril 2019 portant le projet de la MSP à Damazan à 1 499 095 € TTC.

Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour un montant de 750 000 € suite à la consultation des établissements bancaires dont voici ci-dessous les propositions :

Proposition du Crédit Agricole :

Périodicité Echéances	Durée	Taux	Montant échéances	Rembourse- ment total
Trimestriel	20 ans	0.877 %	10 231.57 €	818 525.52 €
Semestriel		0.878 %	20 485.57 €	819 422.94 €
Annuel		0.88 %	41 061.09 €	821 221.73 €

Frais : 750 €

Proposition de la Caisse d'Epargne

Périodicité Echéances	Durée	Taux	Montant échéances	Rembourse- ment total
Trimestriel	20 ans	0.99 %	10 345.29 €	827 762.20 €
Semestriel				
Annuel				

Frais : 900 €

Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances, Michel de Lapeyrière,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

Décide

37 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

DÉCIDE de solliciter auprès du Crédit Agricole un prêt pour un montant de 750 000 € au taux de 0.88 % destiné à financer la construction de la Maison de Santé à Damazan, le remboursement s'effectuant en 20 années,

PREND l'engagement de souscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,

PREND l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et mettre en recouvrement, tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

CONFERE, en tant que de besoin, toutes délégations utiles au Président de la Communauté de communes, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur, et de tout document concernant ce dossier, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées,

DIT que le montant de cet emprunt sera versé dans les caisses du Receveur d'Aiguillon.



Délibération n°168-2019

Ressources humaines

Avancement de grade
Filière administrative
Création d'un emploi d'adjoint
administratif Principal 1^{ère}
classe

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent.

Vu la délibération n°21-2019 en date du 14 février 2019, actualisant le tableau des emplois,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 12 décembre 2019 saisi le 4 octobre 2019, concernant l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière administrative relevant de la catégorie C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

36 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'inscrire au tableau des effectifs :

- un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la filière administrative.

RAPPELLE que le Président est chargé de nommer les agents sur les emplois créés par le Conseil Communautaire.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé ont été inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Délibération n°169-2019

Ressources humaines

Avancement de grade
Filière technique

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Création d'un emploi d'agent
de maîtrise principal
Création de quatre emplois
d'adjoints techniques
principaux de 1^{ère} classe

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du comité technique compétent.

Vu la délibération n°21-2019 en date du 14 février 2019, actualisant le tableau des emplois,

Dans l'attente de l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 12 décembre 2019 saisi le 4 octobre 2019, concernant

- l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- l'avancement au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet

Le Président propose à l'assemblée :

- la création de quatre emplois permanents d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique relevant de la catégorie C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'inscrire au tableau des effectifs :

- quatre emplois permanents à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de la filière technique.
- un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'agent de maîtrise principal de la filière technique

RAPPELLE que le Président est chargé de nommer les agents sur les emplois créés par le Conseil Communautaire.

DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés ont été inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.



Délibération n°170-2019

Ressources humaines

Création d'un emploi permanent

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant.

Filière administrative
Catégorie C -Animation et
promotion touristique

*Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Préfecture : 31.10.2019
Publication : 04.11.2019*

Vu la délibération n°21-2019 en date du 14 février 2019, actualisant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service tourisme nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif pour assurer les fonctions d'animation et de promotion du tourisme,

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière administrative au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- La prise d'effet aura lieu à la date de la modification du tableau des emplois.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

37 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

DECIDE d'inscrire au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de catégorie C au grade d'adjoint administratif de la filière administrative.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT QUE Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

DIT QUE Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

~~~~~

## Délibération n°171-2019

### Ressources humaines

Création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité  
Filière administrative  
Pole développement économique et tourisme

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 31.10.2019  
Publication : 04.11.2019*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Vu** les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et touristique,

**Considérant** le besoin en personnel de la Communauté dans ce domaine, pour la gestion des projets du territoire et notamment le Projet de valorisation Garonne,

Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet de 35 heures hebdomadaire dans les conditions prévues à l'article 3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

*37 Voix pour - 0 Voix contre - 0 abstention*

**DECIDE** de créer un emploi non permanent de chargé de mission pour le pôle « développement économique et touristique » au grade de rédacteur de la filière administrative, catégorie B, pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

**PRECISE** que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des emplois.

**STIPULE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

~~~~~


Délibération n°134-2019
Délibération n°135-2019
Délibération n°136-2019
Délibération n°137-2019
Délibération n°138-2019
Délibération n°139-2019
Délibération n°140-2019
Délibération n°141-2019
Délibération n°142-2019
Délibération n°143-2019
Délibération n°144-2019
Délibération n°145-2019
Délibération n°146-2019
Délibération n°147-2019
Délibération n°148-2019
Information n°1
Délibération n°149-2019
Délibération n°150-2019
Délibération n°151-2019
Délibération n°152-2019
Délibération n°153-2019
Délibération n°154-2019
Délibération n°155-2019
Délibération n°156-2019
Délibération n°157-2019
Délibération n°158-2019
Délibération n°159-2019
Délibération n°160-2019
Délibération n°161-2019
Délibération n°162-2019
Délibération n°163-2019
Délibération n°164-2019
Délibération n°165-2019
Délibération n°166-2019
Délibération n°167-2019
Délibération n°168-2019
Délibération n°169-2019
Délibération n°170-2019
Délibération n°171-2019